

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-240 du 11 Octobre 1977

créant un comité spécial du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin pour l'affectation des villas confisquées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'ordonnance N°75-76 du 28 novembre 1975, frappant d'indisponibilité les biens meubles et immeubles des exilés volontaires et portant leur confiscation au profit de l'Etat Révolutionnaire du Bénin,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité spécial du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin dont la composition est la suivante :

Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Vice-Président : Camarade OGOUMA Ifèdé Simon,

Premier Rapporteur : Camarade GADO Girigissou,

Deuxième Rapporteur : Camarade MALIKI Taofiqui,

Membres : - le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

- Camarade CAPO-CHICHI TONAKPON Gratien,

- Camarade GARBA Roger.

ARTICLE 2 - Le comité a pour tâche d'étudier la réaffectation des villas confisquées en application des dispositions de l'ordonnance N°75-76 du 28 novembre 1975 visée ci-dessus et de faire des propositions concrètes d'affectation desdites villas pour l'hébergement des missions d'assistance technique en République Populaire du Bénin.

.../...

ARTICLE 4 - Les villas actuellement occupées par les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte doivent être libérées avant le 30 octobre 1977.

ARTICLE 5 - Le président du comité devra, dès notification du présent décret, convoquer les membres présents dudit comité pour l'exécution des tâches ci-dessus définies et saisira le Ministre des Finances pour l'équipement de ces villas.

ARTICLE 6 - Le rapport du comité doit être déposé au Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin avant sa prochaine réunion.

ARTICLE 7 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 11 Octobre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 6 MISON 4 Vice-Président et membres du comité 5 SGG 4 SPD 2 - Ministères 13 - MF 2 - IGE et ses sections (IAA et IF) 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3